

## REGLEMENT REGISSANT L'OCTROI DE L'AIDE MUNICIPALE POUR RAVALEMENT DE FACADES

### **Article 1er. Périmètre retenu**

Le périmètre O.R.T. de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente est concerné par ces opérations de ravalement de façades. (Cf. en annexe plan du périmètre)

### **Article 2. Durée de l'opération**

L'opération d'incitation au ravalement des façades débutera le 01 Octobre 2020 dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle réservée jusqu'à décembre 2022

### **Article 3. Immeubles concernés**

Pourront faire l'objet d'une aide municipale au ravalement de façades, les immeubles à usage d'habitation ainsi que les immeubles d'habitation intégrant un local à usage commercial. Les enseignes commerciales ne sont pas concernées. Seuls les immeubles construits avant 1980, pourront bénéficier de cette aide, à l'exclusion des immeubles propriétés d'organismes HLM.

### **Article 4. Travaux éligibles**

La prise en compte des façades sera limitée aux parties de l'immeuble visibles de la rue ou d'un espace public. Les travaux et les matériaux devront respecter les règlements d'urbanisme. La réalisation des travaux devra être confiée à une entreprise qualifiée. L'aide interviendra sur les travaux suivants :

- ravalement complet ou partiel
- ou réfection de crépi - ou rejointoiement
- ou remplacement de pierre
- ou remise en peinture façades,
- ou menuiseries - remplacement des menuiseries (uniquement si demande de ravalement de façades)

### **Article 5. Personnes éligibles et cumul avec d'autres aides**

L'aide communale sera attribuée quels que soient les revenus du demandeur. Toute personne ayant bénéficié de cette aide ne pourra faire de nouvelle demande avant un délai de 24 mois à compter de la précédente demande. L'aide pourra être cumulée avec d'autres financements dont pourrait bénéficier le demandeur (subvention ANAH, etc.).

## **Article 6 . Conditions d'éligibilité**

L'aide est destinée aux immeubles seulement si une demande de travaux est déposée et acceptée.

## **Article 7 . Montant de l'aide communale**

- 1- Pour les peintures de façade : Le montant de l'aide sera de 5 % du montant des travaux HT
  - 2- Pour le ravalement de façade simple qualité (enduit projeté – crépis – traitement chimique de rénovation des bétons): Le montant de l'aide sera de 10 % du montant des travaux HT
  - 3- Pour le ravalement de façade de qualité (travaux incluant piquage, dégrossissage ou sablage de pierres apparentes). Le montant de l'aide sera de 15 % du montant des travaux HT
  - 4- Menuiseries PVC : montant aide 5% du montant des travaux HT
  - 5- Menuiseries bois et menuiseries Alu : montant aide 15% du montant des travaux HT
- Si la demande concerne un « Ravalement façades », plafonnement à 1500 euros (Si prescriptions et contraintes ABF : plafonnement à 1800 euros)
  - Si la demande concerne un « Ravalement façades » + « Menuiseries », plafonnement à 2000 euros (Si prescriptions et contraintes ABF : plafonnement à 2400 euros)

## **Article 8. Modalités de dépôt et d'instruction des demandes**

Le dossier, à déposer au service urbanisme de la mairie, comprendra les documents suivants :

- La déclaration préalable précisant la nature des travaux envisagés
- Trois photographies des façades concernées
- Le devis des travaux

Cette demande sera transmise au groupe de travail instructeur composé du Maire, maire Adjoint « Urbanisme » et Maire Adjoint « Finances »

Dès réception de l'accord, celui-ci sera notifié au demandeur qui pourra alors démarrer les travaux, en respectant les prescriptions indiquées.

## **Article 9. Durée de réalisation des travaux**

Les factures devront impérativement être présentées dans le délai d'un 1 an à compter de l'accord des travaux.

## **Article 10. Modalités de versement de l'aide communale**

L'aide sera accordée, sur présentation d'une facture justifiant des travaux et après vérification par nos services de la conformité des travaux par rapport aux prescriptions des services instructeurs. Cette facture sera accompagnée de photos et d'un relevé d'identité bancaire. Le montant de l'aide ne sera pas majoré si la facture s'avère supérieure au devis initial, sauf si le dépassement est lié à un surcoût nécessaire au respect des différentes prescriptions données lors de l'accord initial. Dans le cas où la facture serait inférieure au devis initial, l'aide sera calculée sur la base de la facture fournie en fonction des travaux réellement effectués.